

Références : 20240227\_UID4243\_EAR\_24\_063\_RAP  
Code AIOT : 0100008130

St Etienne, le 27 février 2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26 février 2024

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

#### SOCIETE LYONNAISE DE FONTE (SOLYFONTE)

10 BD DES ENTREPRISES  
ZI SURVAURE NORD  
42600 Montbrison

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/02/2024 dans l'établissement SOCIETE LYONNAISE DE FONTE (SOLYFONTE) implanté 10 BD DES ENTREPRISES – ZI SURVAURE NORD - 42600 Montbrison. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'est réalisée le 26 février 2024 pour récolelement réglementaire après autorisation d'exploiter sous les régimes de l'enregistrement (2565) et de la déclaration (4110)

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE LYONNAISE DE FONTE
- 10 BD DES ENTREPRISES SURVAURE NORD 42600 Montbrison
- Code AIOT : 0100008130
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société existante SOLYFONTE est une fonderie de précision et d'art implantée depuis 2016 sur son site actuel au 10 Boulevard des Entreprises sur la commune de Montbrison (42). Elle a évolué et intègre aujourd'hui des prestations variées, qui lui permettent d'intervenir sur un très large panel d'activités (bijouterie, joaillerie, industrie du luxe, orfèvrerie, décoration, industrie...).

Les activités de la société sont organisées en différents ateliers :

- le moulage de cire ;

- la préparation des moules en plâtre à partir des cires ;
- la fonderie ;
- le traitement de surface (tribofinition et galvanoplastie) ;
- les ateliers de grande orfèvrerie et d'orfèvrerie fine (finition et assemblage) ;
- la bijouterie.

Un atelier de galvanoplastie a été créé pour augmenter les capacités de production et mettre en place une nouvelle ligne de cuivrage. Le projet permettra de doubler les volumes de production en galvanoplastie et d'intégrer le cuivrage

#### **Contexte de l'inspection :**

- Récolement

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Air
- REACH
- Risque incendie
- Risque toxique

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

## 2-2) Bilan synthétique hors fiches de constats

L'atelier neuf de galvanoplastie vient juste d'être réceptionné et son utilisation n'est pas encore optimisée (essais et tests en cours). Aussi, certaines obligations ne sont pas remplies, et il a été convenu que l'exploitant, plutôt que transmettre des justificatifs au fur et à mesure des mises en conformité, établisse sous 8 mois un dossier de récolelement comportant tous les justificatifs attendus par l'inspection. Il a été noté lors de la visite un stock de sacs de plâtre en vrac dans des bigbags peu étanches. L'exploitant devra modifier le roulement des évacuations de ces déchets particuliers, et prendre toute disposition pour leur stockage sous abri et sur zone étanche pour prévenir tout déversement au réseau et toutes émissions de poussières diffuses.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
5	Recolelement AMPG Enregistrement	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 11	Demande de justificatif à l'exploitant	8 mois
7	Recolelement AMPG Enregistrement	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14	Demande de justificatif à l'exploitant	8 mois
11	Recolelement AMPG Enregistrement	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 35	Demande de justificatif à l'exploitant	8 mois
14	Recolelement AMPG Enregistrement	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 39	Demande de justificatif à l'exploitant	8 mois
18	Recolelement AMPG Enregistrement	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 57	Demande de justificatif à l'exploitant	8 mois
20	Recolelement AP	Arrêté Préfectoral du 26/06/2023, article 1.5.1.A	Demande de justificatif à l'exploitant	8 mois
21	Recolelement AP	Arrêté Préfectoral du 26/06/2023, article 1.5.1..B	Demande de justificatif à l'exploitant	8 mois
22	Recolelement AP	Arrêté Préfectoral du 26/06/2023, article 1.5.2	Demande de justificatif à l'exploitant	8 mois
23	Recolelement AP	Arrêté Préfectoral du 26/06/2023, article 1.5.3	Demande de justificatif à l'exploitant	8 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Recolelement Enregistrement	Arrêté Préfectoral du 26/06/2023, article 1.2.1	Sans objet
2	Recolelement Enregistrement	Arrêté Préfectoral du 26/06/2023, article 1.3	Sans objet
3	Recolelement AMPG Enregistrement	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8	Sans objet
4	Recolelement AMPG Enregistrement	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Recolelement AMPG Enregistrement	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 13	Sans objet
8	Recolelement AMPG Enregistrement	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17	Sans objet
9	Recolelement AMPG Enregistrement	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 18	Sans objet
10	Recolelement AMPG Enregistrement	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19	Sans objet
12	Recolelement AMPG Enregistrement	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 37	Sans objet
13	Recolelement AMPG Enregistrement	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 38	Sans objet
15	Recolelement AMPG Enregistrement	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 53	Sans objet
16	Recolelement AMPG Enregistrement	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54	Sans objet
17	Recolelement AMPG Enregistrement	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 56	Sans objet
19	Recolelement AP	Arrêté Préfectoral du 26/06/2023, article 1.5.1.A	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Certaines installations sont programmées (détection incendie), certains contrôles sont à réaliser une fois l'atelier en production normale. Les non-conformités seront levées progressivement, l'exploitant justifiera du respect des prescriptions correspondantes dans un dossier de récolelement ICPE à transmettre à l'inspection sous 8 mois.

Ce dossier complet de récolelement doit comporter l'ensemble des justificatifs précisés dans les constats 5, 7, 11, 14, 18, 20, 21, 22, 23 étant entendu qu'il est plus simple pour l'exploitant et l'inspection de produire un dossier complet à échéance plutôt qu'envoyer les pièces au fur et à mesure de leur disponibilité. En effet, l'exploitant est déjà engagé avec ses prestataires pour la réalisation des actions permettant de lever les non-conformités constatées, et l'atelier de traitement de surfaces enregistré n'est qu'en phase d'essais.

L'inspection a noté la mise en réseaux séparatifs (eaux usées et eaux pluviales) des rejets aqueux du site.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Recolement Enregistrement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/06/2023, article 1.2.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Activités et volumes enregistrés
<b>Prescription contrôlée :</b> 2565-1 : = Utilisation de bains cyanurés : volume des bains de traitement cyanurés 348 L
2565-2 : Volume de l'ensemble des bains de traitement non cyanurés de galvanoplastie = 1 693 L+ Electropolissage : 60 L Soit un total de 1 753 L
4110-2 : Bains d'argenture (40 L existant + bain de 100 L projeté) + Bains mort d'argenture (25 L existant + 75 L projeté) soit 240 L (environ 240 kg) au total
<b>Constats :</b>  Conforme au tableau de classement La Nouvelle ligne dispose de deux bains morts en cascade après argenture Les rétentions sont correctement dimensionnées et l'ensemble de l'atelier est sur caillebotis
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Recolement Enregistrement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/06/2023, article 1.3
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Conformité au dossier d'enregistrement
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 05 décembre 2022 complétée le 2 février 2023. Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.
<b>Constats :</b>

Il n'y a pas de modification par rapport au dossier Enregistrement, seul le positionnement des bains a pu être un peu modifié par rapport aux plans pour tenir compte de l'ergonomie générale de la ligne et faciliter les opérations pour les personnels

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : Recolement AMPG Enregistrement

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8

**Thème(s) :** Produits chimiques, Gestion des produits dangereux

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans l'installation de substances ou mélanges dangereux est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances ou mélanges dangereux et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances ou mélanges Dangereux.

**Constats :**

Les fiches des produits sont disponibles dans le classeur FDS présent dans l'atelier et sur l'intranet avec VPN pour accès à distance

Le responsable HSE et la responsable de l'atelier disposent aussi d'identifiants sur QuickFDS

En termes de protection individuelle, l'atelier étant bruyant les opérateurs ont des bouchons d'oreille thermomoulés

Sont à disposition des Protections respiratoires classiques et masques à cartouche (2 personnes habilitées formées)

Les opérateurs disposent de blouses mais pas de combinaison – gants pour opérateurs – vêtements de travail (pantalon T-Shirt)

Toutes les cuves sont identifiables avec code couleur (rouge pour acides vert pour bases) et pictogrammes de dangers. Le tableau des incompatibilités est affiché sur la porte du sas. Le laboratoire dispose de 4 armoires (2 stockage acides, 1 stockage bases, 1 stockage cyanures) identifiées. Elles sont à distance les unes des autres et tous les flacons stockés disposent de rétentions. Le cyanure est sous forme solide dans un seau métallique fermé, dans une armoire dédiée. Celle-ci n'est pas ventilée, il conviendra d'y remédier.

Les stocks sont limités à un mois de production dans le laboratoire, avec anticipation de commandes spéciales. Le transfert dans l'atelier de traitement de surface n'est fait qu'avec les quantités nécessaires au rechargement des bains, préparées juste avant l'intervention

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il a été constaté deux FDS antérieures à 2021, l'exploitant demandera des fiches à jour (un produit cyanuré notamment).

L'armoire de stockage des cyanures doit être ventilée

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Recolement AMPG Enregistrement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Plan général
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de l'ensemble des cuves de l'installation précisant, pour chacune d'elle, ses caractéristiques techniques et chimiques (volume maximum, pH, nom, utilité, concentration, composition, etc.). Ces plans sont tenus à jour.
<b>Constats :</b>  Le plan existe, le Document est présent dans le classeur ICPE du site, accessible sur intranet dans l'atelier, il a été transmis au SDIS42, caserne de Montbrison  il sera à mettre à jour après l'étude ATEX et la réalisation du dispositif de détection incendie.  Il a été procédé à un exercice avec le SDIS42 (dégagement fumées toxiques) : cela a fait un exercice pour tout le monde, avec visite par les pompiers de toutes les zones à risque Le SDIS a fait REX à chaud qui a conduit par exemple à modifier les consignes pour le flux d'évacuation, et à définir les formations nécessaires  Une formation de 15 personnes aux connaissances et manipulations extincteurs a lieu sous 10 jours. L'exploitant espère que les 15 salariés formés formeront leurs collègues pour essaimer
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Transmettre plan à jour après finalisation des études programmées
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 5 : Recolement AMPG Enregistrement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 11
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositions constructives
<b>Prescription contrôlée :</b> Le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes : « - la structure est de résistance au feu R 30 ; « - les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0. « Les locaux à risque définis à l'article 10 présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : « - murs et parois séparatifs REI 120 ; « - planchers EI 120 et structures porteuses de planchers R 120 ; « - portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120. « En l'absence de tout stockage ou emploi de liquide inflammable, l'exploitant peut déroger aux dispositions relatives à ces locaux à risque, sous réserve du respect des trois conditions suivantes : « - les locaux à risque disposent d'un système de détection automatique d'incendie ; « - les locaux ne contiennent pas d'équipement à risque de défaillance électrique (par exemple un tableau général basse tension ou une armoire de puissance). A défaut, ces équipements sont protégés par un système d'extinction automatique adapté au risque (feu d'origine électrique) ; « - la structure est de résistance au feu R 30 et les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0. « Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

« S'il existe une chaufferie, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet qui répond aux dispositions propres aux locaux à risque.

**Constats :**

En l'absence de produits inflammables le local dédié au traitement de surface respecte les dispositions alternatives et l'arrêté ministériel relatif aux stockages de produits toxiques soumis à déclaration (boîte R60 avec porte coupe-feu). Tous les justificatifs de résistance au feu sont disponibles et ont été transmis à l'assurance

La détection incendie est en cours de mise en place (chantier à terminer pour fin avril 2024 car renouvellement des contrats d'assurance du site – le contrat est passé avec le prestataire)

Le local n'est pas chauffé

Un dispositif de désenfumage de 2 m<sup>2</sup> (pour une exigence de 2% de la surface des locaux soit 1,25 m<sup>2</sup>) a été installé. Il fonctionne à Commande manuelle placé à l'entrée de l'atelier et se déclenche avec cartouche gaz (2 cartouches de remplacement présentes dans le boîtier selon l'exploitant - le boîtier est scellé et n'a pas été ouvert pendant le contrôle)

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Transmettre sous 8 mois un dossier de récolement ICPE comportant le descriptif du dispositif de détection incendie et son PV de réception

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 8 mois

**N° 6 : Recolement AMPG Enregistrement**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 13

**Thème(s) :** Risques accidentels, Désenfumage

**Prescription contrôlée :**

Les locaux à risque définis à l'article 10 sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :

- 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m<sup>2</sup> ;
- à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m<sup>2</sup> sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs sont fiables, composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus.

Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton seront réalisées pour chaque zone à désenfumer.

Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.

**Constats :**

Un dispositif de désenfumage de 2 m<sup>2</sup> a été installé dans l'atelier (1,25 m<sup>2</sup> requis)

La Commande manuelle est placée à l'entrée de l'atelier et se déclenche avec cartouche gaz (2 cartouches de remplacement dans le boîtier scellé qui n'a pas été ouvert pendant le contrôle)

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 7 : Recolement AMPG Enregistrement

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

a) D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;  
b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

c) D'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

- des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en oeuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;  
- des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Ces deux types de points d'eau incendie suscités ne sont pas exclusifs l'un de l'autre et peuvent par conséquent coexister pour une même installation.

d) D'un dispositif de détection automatique d'incendie. »

e) Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

**Constats :**

- procédure d'appel 18

- soit les SST soit les référents, si personne dispo les opérateurs peuvent prendre l'initiative de prendre des soins – décision prise par le Directeur ou son délégué pour appel "au 18"  
L'exploitant verra après la formation incendie programmée quels personnels sont susceptibles d'assurer cet appel en délégation. La désignation sera fonctionnelle et nominative

Les prises d'eau sont sur réseau public extérieurs à l'entreprise.

Les installations étant toutes récentes, la vérification périodique annuelle des équipements du site est prévue fin mars

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet sous 8 mois un dossier de recolement ICPE comportant le rapport de contrôle des installations de protection et défense incendie. Si des non-conformités sont signalées par le contrôleur, l'exploitant précise comment il y a été remédié.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 8 mois

#### N° 8 : Recolement AMPG Enregistrement

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17

**Thème(s) :** Risques accidentels, Installations électriques

**Prescription contrôlée :**

« I. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

« Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

« Le chauffage des locaux à risque incendie ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique, ou par tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

« Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts.

« II. Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 (version de juin 2015) permettent de répondre aux Exigences.

« Les installations électriques sont contrôlées périodiquement, en fonction des risques, et au moins annuellement ainsi qu'à la suite de toute modification, par une personne compétente, conformément aux dispositions du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

« L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments le justifiant.

« III. Le contrôle des installations électriques prévu au II est au moins annuel.

« Il porte également sur la détection de points chauds par un système de thermographie à infrarouges ou par tout autre dispositif équivalent. Un contrôle réalisé conformément au référentiel APSAD D19 est réputé satisfaire à cette exigence sur la détection de points chauds.

« Les dates et la nature des contrôles sont consignées dans un registre. Les anomalies constatées sont consignées de manière explicite dans ce registre, ainsi que la liste des mesures correctives qui sont réalisées au plus tôt, accompagnées de leur date de réalisation. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

#### **Constats :**

L'atelier et ses équipements ont été conçus et installés sur la base des arrêtés ministériels applicables et dans les règles de l'art

La visite du local (laboratoire qui fait sas et atelier de traitement de surface) n'a pas conduit à relever de non conformité.

L'exploitant dispose du rapport de conformité électrique qui ne fait pas mention de non conformité. Le certificat APSAD Q18 a été confirmé.

Le responsable HSE dispose d'un tableau informatique pour suivre les contrôles périodiques avec code couleur pour alerte sur les dates

Il envoie au prestataire compétent le rapport en cas de non conformité – Quand le prestataire vient sur site, un point est fait à son arrivée, et un micro audit clôture son intervention pour la valider

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande que le suivi des non-conformités signalées dans les rapports de contrôles réglementaires (électricité, prévention des incendies, détections...) soit tracé pour s'assurer de leur traitement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 9 : Recolement AMPG Enregistrement**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 18

**Thème(s) :** Risques accidentels, Ventilation des locaux

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour

prévenir la formation d'atmosphère explosive ou毒ique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîte.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

**Constats :**

Ventilation de l'atelier : la ventilation a été dimensionnée par rapport aux 2000 m<sup>3</sup>/h réglementaire en fonction du volume de l'atelier

A été ajoutée une VMC dans la partie laboratoire/stockage pour éviter le phénomène de dépression

Le laveur de gaz installé dispose d'un émissaire qui débouche 2 m au dessus du point le plus haut du site. Il n'y a pas de bâtiment haut tiers dans les 15 m autour de l'émissaire. Aussi, rien n'empêche la dispersion des émissions.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmettra la fiche descriptive du laveur de fumée avec son dossier de recolement ICPE

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 : Recolement AMPG Enregistrement**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19

**Thème(s) :** Risques accidentels, Détection automatique

**Prescription contrôlée :**

I. Un dispositif de détection automatique d'incendie est installé, au moins :

« - dans les locaux abritant l'installation de traitement de surface « Ce dispositif de détection comprend également au moins une sonde permettant de détecter une élévation anormale de la température des vapeurs circulant dans chaque système d'aspiration.

« Cette détection actionne une alarme incendie perceptible en tout point du bâtiment permettant

d'assurer l'alerte des personnes présentes sur le site.

« II. Le déclenchement d'une alarme incendie entraîne l'arrêt automatique des systèmes susceptibles de propager l'incendie (système d'aspiration des vapeurs des bains, chauffage des bains). A tout moment, cette alarme est transmise à une personne en capacité de déclencher les procédures d'urgence définies par l'exploitant. Les modalités de gestion et de transmission de l'alarme sont formalisées dans une procédure, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

« III. L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leurs fonctionnalités et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

« L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il dispose d'un contrat de maintenance avec une entreprise spécialisée qui remet chaque année un rapport de contrôle.

« Les dates et la nature des contrôles, les anomalies constatées, la liste des mesures correctives, accompagnées de leur date de réalisation sont consignées dans un registre. La liste des détecteurs, le contrat de maintenance et le registre sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

**Constats :**

Voir constats précédents pour la Détection incendie ; il faudra liste des détecteurs avec plan d'entretien

Les Asservissements sont à prévoir (voir avec l'installateur : arrêts ventilation, arrêts du chauffage des bains voire coupure de l'alimentation électrique de l'atelier et du laboratoire, ouverture du DENFC, fermeture de la porte coupe-feu, ....)

Détecteurs mobiles : l'atelier dispose de balises et de dispositifs portatifs

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant précisera dans le dossier de récolement ICPE à transmettre sous 8 mois les modalités d'utilisation des balises et précisera quels paramètres sont détectables avec ces équipements (HCN ? Autres ?). il s'assurera de disposer des tubes d'analyses correspondants aux produits mise en œuvre ou aux substances susceptibles d'être émises en fonctionnement normal et en fonctionnement dégradé

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 11 : Recolement AMPG Enregistrement**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 35

**Thème(s) :** Risques chroniques, Traitement des effluents aqueux

**Prescription contrôlée :**

Les installations de traitement des effluents sont conçues de manière à tenir compte des variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et, si besoin, en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Le laveur de fumées est neuf et a été conçu pour traiter les émissions de l'atelier TS dans son fonctionnement nominal, ce qui n'est pas encore la situation actuelle.

Il est asservi à l'ensemble de la nouvelle ligne avec double aspiration (acide et basique)

Une analyse des rejets est à prévoir lorsque l'atelier sera en fonctionnement normal (actuellement phase d'essais et mise au point).

Le fonctionnement en mode dégradé (indisponibilité du laveur) n'a pas été anticipé – Cette situation est à étudier pour disposer d'une solution de fonctionnement en mode dégradé (arrêt de l'atelier le cas échéant)

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Sous 8 mois :

Transmettre fiche descriptive de l'installation de traitement

Etablir une procédure pour fonctionnement en mode dégradé

Transmettre les résultats d'analyses des rejets atmosphériques avec commentaires sur les causes de dépassement éventuel et mesures correctives

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 8 mois

**N° 12 : Recolement AMPG Enregistrement****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 37**Thème(s) :** Risques chroniques, Conduits d'extraction Air**Prescription contrôlée :**

Les éventuels conduits d'extraction sont éloignés au maximum des locaux habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne comportent pas d'obstacles à la diffusion des gaz. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants.

La dilution des effluents est interdite. Elle ne peut être autorisée aux seules fins de respecter les valeurs limites exprimées en concentration.

**Constats :**

Le site est dans une zone industrielle, l'émissaire est éloigné des ateliers voisins et dépasse de 2 m au dessus des toits du site. Aucune non conformité apparente n'a été constatée. L'émissaire est dédié aux aspirations de la chaîne TS après traitement, la cane de prélèvement est installée sur l'émissaire à hauteur apparemment compatible aux normes applicables (longueurs droites amont aval).

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 13 : Recolement AMPG Enregistrement****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 38**Thème(s) :** Risques chroniques, Points de prélèvement Air**Prescription contrôlée :**

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux règles en vigueur et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.

**Constats :**

L'émissaire est dédié aux aspirations de la chaîne TS après traitement, la cane de prélèvement est installée sur l'émissaire à hauteur apparemment compatible aux normes applicables (longueurs droites amont aval).

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 14 : Recolement AMPG Enregistrement****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 39**Thème(s) :** Risques chroniques, Hauteur des émissaires**Prescription contrôlée :**

Indépendamment des valeurs limites d'émission et des débits d'odeur définis ci-après, le débouché des conduits d'extraction dépasse d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

**Constats :**

Il n'y a pas de bâtiment autres que ceux de SOLYFONTE dans un rayon de 15 m  
L'exploitant justifiera que le débouché est bien à 3 m au dessus de ses bâtiments

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Justifier sous 8 mois du respect de la prescription.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 8 mois

**N° 15 : Recolement AMPG Enregistrement**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 53

**Thème(s) :** Risques accidentels, Stockage des cyanures

**Prescription contrôlée :**

Les réserves de cyanure, de trioxyde de chrome et des autres substances ou mélanges dangereux à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H350, H351, H370 ou H372 sont entreposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant les produits cyanurés ne renferme pas de solutions acides. Les locaux sont pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur.

Seuls les personnels nommément désignés et spécialement formés ont accès aux dépôts de cyanures, de trioxyde de chrome et autres produits dangereux. Ceux-ci ne délivrent que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains et cuves de traitement. Dans le cas où l'ajustement de la composition des bains est fait à partir de solutions disponibles en conteneur et ajoutées par des systèmes automatiques, la quantité strictement nécessaire est un conteneur.

**Constats :**

L'ensemble des prescriptions est respecté. L'exploitant a installé une VMC dans le laboratoire où sont stockés les cyanures. Les locaux sont à accès réservé et les clés des armoires de stockage ne sont accessibles qu'à la responsable de l'atelier TS et à l'opérateur.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 16 : Recolement AMPG Enregistrement**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54

**Thème(s) :** Risques chroniques, Décyanuration, détoxication

**Prescription contrôlée :**

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'installation de traitement de surface concernée et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mélanger (cyanure et acide, hypochlorite et acide, bisulfite et acide, acide et base très concentrés, etc.).

« Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention sont vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

« Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement. Le chauffage par résistance électrique des cuves est asservi à un détecteur de niveau arrêtant le chauffage en cas de niveau insuffisant de liquide dans la cuve. Le bon fonctionnement de l'asservissement est testé régulièrement, au moins chaque semaine, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les réacteurs de décyanuration et de déchromatation sont munis de rétentions sélectives, avec un déclencheur d'alarme en point bas. L'ensemble de l'ouvrage épuratoire est construit sur un revêtement étanche et inattaquable, dirigeant tout écoulement vers un point bas muni d'un déclencheur d'alarme.

« La détoxication d'effluents cyanurés et le stockage de bains usés cyanurés ou concentrés cyanurés sont implantés de manière à éviter toute possibilité de stagnation de vapeurs ou gaz Toxiques.

**Constats :**

Les rétentions sont dûment dimensionnées et sélectives

Il n'y a pas de rétention de plus de 1000 l Le chauffage des bains est assuré par des dispositifs conformes aux exigences
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 17 : Recolement AMPG Enregistrement

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 56

**Thème(s) :** Risques chroniques, Fonctionnement en circuit fermé

**Prescription contrôlée :**

Les installations enregistrées à partir du 12 avril 2019 qui mettent en oeuvre du cadmium ou du cyanure ne rejettent aucun effluent aqueux et fonctionnent en circuit fermé.

**Constats :**

Les réseaux d'eaux minéralisées fonctionnent en circuit fermé. L'atelier n'a aucun rejet aqueux. Les bains usés sont aspirés et traités en déchets. Un dispositif automatique va être installé pour les vidanges des bains.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 18 : Recolement AMPG Enregistrement

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 57

**Thème(s) :** Risques chroniques, Valeurs limites d'émissions à l'atmosphère

**Prescription contrôlée :**

Acidité totale exprimée en H

HF, exprimé en F 2 mg/Nm3

Cr total 1 mg/Nm3

Cr VI 0,1 mg/Nm3

Ni 5 mg/Nm3

CN 1 mg/Nm3

Alcalins, exprimés en OH10 mg/Nm3

NOx, exprimés en NO2 200 mg/Nm3

SO2 100 mg/Nm3

NH3 30 mg/Nm3

**Constats :**

L'évaluation préalable aux prélèvements réglementaire a été réalisée par le prestataire qui a établi un devis actuellement en validation avant passation de commande ; l'exploitant indique attendre un niveau de production normal pour que les résultats d'analyses soient sincères et réalistes

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Transmettre sous 8 mois un dossier de recolement ICPE comportant le rapport d'analyses des rejets atmosphériques avec commentaires et actions correctives conduites si dépassement

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 8 mois

#### N° 19 : Recolement AP

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 26/06/2023, article 1.5.1.A

**Thème(s) :** Risques accidentels, Accessibilité des secours

**Prescription contrôlée :**

Le site ne dispose pas d'une voie engins sur la périphérie complète du bâtiment. L'accès sera permis uniquement en façade Ouest qui constitue l'accès principal du bâtiment exploité par l'entreprise.

Une voie goudronnée dessert la façade Nord du bâtiment exploité par l'entreprise.

**Constats :**

L'accès est possible à l'arrière de la cour – les engins disposent d'une voie sur 3/4 du bâtiment et d'un accès par l'entrée sur façade ouest en complément

Lors de l'exercice réalisé avec les pompiers il a été considéré que, bien que réduites, les circulations sont possibles.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 20 : Recolement AP**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 26/06/2023, article 1.5.1.A

**Thème(s) :** Risques accidentels, Aires de mise en station des engins, rétentions

**Prescription contrôlée :**

Une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens est aménagées à l'Ouest du bâtiment exploité par l'entreprise. Elle est laissée libre en permanence et répond aux spécifications de l'article 12 de l'arrêté du 9 avril 2019 susvisé.

**Constats :**

L'exploitant dispose d'un dépôt couvert sur la parcelle voisine et une voie d'accès goudronnée est placée entre les deux cours. Le stationnement d'engins échelles est possible sur cette voie qui reste toujours dégagée

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Matérialiser cette aire de mise en station des engins lorsque le site voisin sera intégré à la société SOLYFONTE

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 8 mois

**N° 21 : Recolement AP**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 26/06/2023, article 1.5.1..B

**Thème(s) :** Risques accidentels, Rétentions

**Prescription contrôlée :**

Le site dispose en permanence de dispositifs amovibles permettant de mettre le bâtiment en rétention. Une procédure mentionnant nommément les personnes responsables (en charge de la sécurité du site) de leur bon état de fonctionnement, et de leur mise en place est établie, affichée et rappelée régulièrement pour que ces dispositifs soient opérationnels en l'absence desdites personnes que ce soit du fait de la fermeture journalière, hebdomadaire ou annuelle de l'entreprise.

Les dispositifs de rétention font l'objet d'une maintenance préventive appropriée. Des exercices sont organisés pour tester leur mise en service par le personnel pendant les heures ouvrées. Hors heures ouvrées et en périodes de fermeture de l'entreprise, les dispositifs sont installés de manière à ce que la mise en rétention du bâtiment soit effective à tout moment, sans présenter de risque pour les secours en intervention.

Ces dispositifs et la procédure associée présentent les mêmes garanties de sécurité qu'un bassin de rétention tel que prévu à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé.

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages

accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Les organes de commande nécessaires à l'obturation des réseaux peuvent être actionnés en toutes circonstances. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'entrée de l'établissement, avec le plan indiquant la localisation du ou des organes de commande.

Si de tels dispositifs d'obturation ne sont pas en place à la date de notification du présent arrêté, l'exploitant dispose d'un délai de 6 mois pour les installer. Dans un tel cas, un système d'activation automatique, asservi à la détection incendie, sera préféré à un système actionnable manuellement, l'exigüité du site pouvant entraîner un risque particulier pour la personne qui aura la charge de les activer (personnel en charge de la sécurité du site ou pompier en intervention). Les produits récupérés en cas d'accident ou d'incendie ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions de l'article 33 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019, ou sont éliminés comme les déchets.

**Constats :**

Solution retenue : pose de batardeaux sur les 5 portes donnant sur l'extérieur avec 20 cm pour disposer de 215 m<sup>3</sup> de rétention pour 209 exigibles. Il s'agira de dispositifs manuels avec procédure pour les installer au départ du personnel à la fermeture ou lors d'un incendie.

Pose des dispositifs programmée les 13-16 mai 2024 .

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet sous 8 mois, dans le dossier de récolelement ICPE demandé, le PV d'installation des dispositifs et la procédure de mise en place

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 8 mois

N° 22 : Recolement AP

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 26/06/2023, article 1.5.2

**Thème(s) :** Produits chimiques, Stockages et transferts de produits dont bases cyanurées

**Prescription contrôlée :**

Le stockage des produits chimiques est assuré de telle manière que les bases et les acides ne sont jamais associés à une même rétention.

Les bases cyanurées sont stockées à l'écart des autres produits chimiques, dans une armoire dédiée convenablement ventilée. Elles sont placées sur rétention.

Les transferts de bases cyanurées du véhicule de livraison à l'armoire de stockage, et de l'armoire de stockage à l'atelier de galvanoplastie sont réalisés de manière indépendante du transfert de tout autre produit chimique.

**Constats :**

Conforme à l'exception de la ventilation de l'armoire de stockage des cyanures

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Installer le stock de cyanures dans une armoire ventilée.

En justifier sous 8 mois

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 8 mois

N° 23 : Recolement AP

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/06/2023, article 1.5.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Traitement des émissions atmosphériques
<b>Prescription contrôlée :</b> Les émissions de toute nature liées aux activités de galvanoplastie (revêtement/traitement de surfaces et stockage de substances dangereuses) sont conformes aux dispositions des arrêtés ministériels susvisés et respectent les valeurs limites d'émissions qui y sont fixées. Par ailleurs, les rejets atmosphériques sont traités par laveur de gaz avec pompe de circulation, cuve de stockage intégrée, mise à niveau automatique, les eaux issus des procédés sont recyclées pour fonctionnement de la chaîne de galvanoplastie en circuit fermé
<b>Constats :</b>  Conforme Le respect des VLE sera à justifier après analyses, lorsque l'atelier sera en fonctionnement normal
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Transmettre sous 8 mois un dossier de récolement ICPE des installations avec rapport d'analyses des rejets atmosphériques, avec commentaires et actions correctives réalisées si dépassement constaté
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 8 mois